16. aout. der.

Par devant Les Conseillers du Roy Notaires a paris Soussignés, fut present Illustrissime et Reverendissime Seigneur Monseigneur Jean Alexandre de marbeuf par la misericorde divine et de Saint Siege apostolique archevesque et Comte de Lion, primat de France, Commandeur de l'ordre du Saint Esprit demeurant a paris au palais abbatial de l'abbaye de Saint Germain des pres paroisse de Saint Sulpice

Lequel a fait et Constitué pour Son procureur general et Special maitre Charles delisy avocat au parlement.

auquel il donne pouvoir de pour lui et en Son nom demander La Saisine de tous Les biens Situés dans la province de Bretagne Delaissé par messire Jacques de marbeuf marechal des Camps et armées du Roy, Gentil homme de la manche Des princes du Sang; a Cette effet obtenir des juges des lieux ou Sont Situés Les dits biens, toutes Sentences et jugements necessaires pour Les dispositions de la Coutume de Bretagne Sont pour obtenir Les dites Sentences Soit pour les Executer et generalement observer toutes Les formalités Necessaires et usités en pareil Cas

Comme aussi donne pouvoir Ledit Seigneur Constituant audit Sieur procureur Constitué de regir et administrer toutes Les biens et Revenus provenant de la Succession dudit feu Seigneur marquis de marbeuf; a Cette effet payer et acquiter Le droit de Centieme denier du au Roy a Cause De ladite Succession dans Les delais prescrit par les Reglements Composer avec les differents Seigneurs de qui les terres relevent pour raison du droit de Rachat a lui dus et payer a Chacun Deux Les Sommes qui auront été Convenues de gré a gré En Cas de difficulté de leurs part leurs offrir telle Somme que Ledit Sieur procureur Constitué estimera Raisonnable et mieux Aimera jouir pendant un année et aux Charges et Conditions De la Coutume des terres qui Sont dans leurs mouvances, leurs fournir Les aveux et declarations Requis et mener avec et

Denonciement desdits biens, poursuivre aux frais et
Depens necessaires pour tous les objets, recevoir de toutes
Les fermiers desdits biens les fermages échus et à échoir
Leur en donner quittances, consentir des baux nouveaux
pour deux années, pour tous marcher à l'ecbeance de ceux
qui subsistent établir dans la province et appointements
Seigneur desdits biens, à l'effet d'en percevoir les revenus
De quelque nature qu'ils soient, certains et casuels en
Grains ou argent, faire sur les dits droits casuels telles
remises qu'il jugera apropos, recevoir les redevances en
Grains suivant les prisées des juridictions ou il sont dû,
ou en nature suivant qu'il se trouvera plus avantageux;
Dans ce dernier cas vendre lesdits Grains aux prix, terme
Et condition qu'il jugera apropos, faire faire les separations
qui seront necessaires pour entretien des chateaux
fermes moulins etc et autres objets dont entretien
Est joint à la charges des fermier, vendre par decretation
ou de tout autres maniere les bois fouriers qui peuvent se
trouver sur les dommaines des terres de seigneur, en recevoir
Le prix et en donner quittances; pour voir à les nominations
Des officiers necessaire pour la administrations de la justice
Dans toutes les terres ou le droit d'en nommer appartient
audit Seigneur Constituant, affermer les greffes et
Generallement, promettant obligeant et ypotequant
presentement le tout ou partie des presentes pouvoirs.

Fait et passé à Paris audit palais abbatial l'an
mil sept cent quatre vingt deux le trente du mars
et a signé la minutte des presentes demeurée audit
Maitre Fouraault de parvant l'un des notaires
Soussigné, signés sur la minutte scellé et fouraault
Duement scellé.

Le vingt huit Novembre 1789. Ont Comparüe
Devant Les Notaires à paris Soussignés, Ledit
Maitre Charles de Lezy avocat en parlement demeurant
en Cette ville vieille Rue du temple paroisse de Saint Gervais
Lequel en vertu du pouvoir à lui donné par la procuration
Des autres part à par Ces presentes Substitüe en Son lieu
Et place maitre Corlouer procureur fiscal des terres de Kouy
Demeurant à Lesquier auquel il a donné les mesme pouvoir
que Ceux à lui donné par ladite procuration.
Dont acte fait et passé à paris en l'etude à Ledit jour Et
an Et a Signé la minutte des presentes demeuré à monsieur
Jouenault de present l'un des Notaires Soussignés Signé la
La minutte Lebvre Et Jouenault duement Scellé.
Et Le Lin Janvier mil Sept Cent quatre vingt Dix
Est Comparu devant Les Notaires à paris Soussignés
Ledit maitre du Lezy Cy devant Nommé, qualifié
Et domicilié.
Lequel en vertu du pouvoir à Lui donné par la procuration
procuration des Autre part à par Ces presentes Substitüe
En Son Lieu Et place M. Louis pierre du portail avocat Et
Maire de la ville Delesquier au lieu Et place de M. Corlouer
qui Est Demis; auquel il a Conferé les mesmes pouvoirs
que Ceux à Lui donné par la dite procuration pour la
Regie Et administration des terres Situés dans L'evesché de
Lesquier.
par Ces mesmes presentes Ledit Sieur de Lezy donne
pouvoir audit Sieur Duportail de pour lui Et en Son Nom
faire rendre aux heritiers Et Representant dudit Sieur
Corlouer Compte des Recette Et dépenses par lui Fait en vertu
Des pouvoirs que Lui avoit donné Ledit maitre de Lezy
audit Nom, arreter Ledit Compte, en Recevoir

Le Reliquat lui donné quittance generallement
Dont acte fait et passé à paris lan lecture des dits
jour et an, et à signé la minutte des presentes demeurées
à mes Jouneault Notaire soussignés
Signés sur la minutte Lefebre et Jouneault duement scellé.

Audience ordinaire de la jurisdiction de Rouy
Et aujourdhuy tenue et delivrée par Lauditoire de la ville de Chequier
par mes Le Seneschal present Me. Blaise Labiche procureur
fiscal pour Loffice y comparant Le Lundy 28. juin 1790.

Remontrance pour maitre Louis pierre du portal avocat
et maire de la ville de Chequier, Se presente par me Labiche
Le jeune son procureur.

Disant que par acte du Six janvier dernier, maitre Charles
Les Livy avocat en parlement, En vertu des pouvoirs lui actroyé
par Le Seigneur de cette Cour, auroit Conferé Les mesmes pouvoir
suivant La procuration generale du trente un mars mil sept
Cents quatre vingt dix, audit maitre Dry portal pour la Regie et
administration Des terres Situées dans Leveché de Chequier Vous
Requerant En Consequance quil plait au Roy Decerner
acte du dep[ot] desdits procuration blanc avec rapport de la
Fabre et Jouneault Conseiller du Roy Notaires à paris
Duement Scellés, En ordonner La Lecture et Enregistrement
pour avoir Leurs Execution Suivant Leurs Formes et teneur,
Et à Ledit me. Labiche Signé minute Signé Labiche Le jeune
procureur

Acte de la Ste remontrance, du dep[ot] fait au Cour par
me Labiche Le jeune des procurations y Specifiés et de la Lecture
Dicelle, ordonnons quelles seront Enregistré pour avoir Leurs
Execution Suivant Leurs Forme et teneur Signé Morvan
pour Le Greffe Six jugeries et Sad approuvé.

Je Soussigné Vu la procuration duement
Enregistre declare donner par le presant à

Mathieu Nicolarie St jean Le Rescond pouvoir
et faculté de Congédier à Leurs fruits et Sans Septulation
vers Mr De marbeuf archevesque de Lion, Les droits
Superficiels et Separatione du lieu et manoire De
Leyeres En pleinneur Gaultier actuellement tenu par
Le Sonnne Kneau, Sans y Comprendre Les Bois
appartenant audit Seigneur; ledite faculté Commencant
à Lexpiration de la derniere année obtenu par le
Dit Kneau à La Charge de payer annuellement à
Chaque terme de St michel En Septembre La Cinquante
Seule Sonniere de quatre Cent trente Livres, plus Celle
De vingt quatre Livres pour le plus Superficie Du
terrin anciennement Couverte par un petit Bois, si
Ledit terrin N'est point Compris dans Les Baillet
precedantes Ce qui sera verifié par la Sepresentation
qu'en fera Ledit Kneau et dans le Cas que ledit terrin
Demeurent Sous Bois Soit Reconnue appartenir pour
La Superficie audit Kneau sera decharge Ledit Nicolarie
De la prestation annuelle de la Seule de vingt quatre
Livres Cy dessus Stipulé Sera Ledit Nicolarie, Sy Seigneur
Et, trois journées de Charoir Gratuitement, Pour la
Valeur de Cinq Cens mais de prestation de Seule, laquelle sera
En outres à toutes les obligations du Colons Envers Son
Seigneur Sonnier et autres, fournira titre Recognitoire
Dans Six mois En Bonne et due forme; Et En Evenement
que la Suppression de la dixme entrainne des frais de
Culte et autres Sepresentatifs de la dite dime.

Sobligeant Les preneurs à Les acquitter personnellement et sans répétition vers Le Seigneur Bailleur Ladite Clause jrritante et absolument obligatoire et Conditionnelle de la presente faculté En faveur desquelles Conditions dont Les preneurs Se Sont reservé à peine de nullité et sans pouvoir Céder Et y transporter Les presentes à Nul autres Sans permission Les preneurs par bail jay accordé Le present pouvoir de Congement Sous la Reservations De tous Les droits En général de Mr Larchevesque De Lion fait double lettre Dous a Negrier Ce jourd huit aoust 1790. Signé Mr. St. jean Le Secretaire Launay Dupontal Coutrolle à paimpol Le onze aoust 1790 Reçu quinze Livres Signé J. Denis

Pour Copie

Les Coppies Cy dessus et des autres part avec Leurs Reel et teneur à été par moy Soussigné Maitre Guillaume Le Jeune Sergent de la juridiction et Chatellenie de Tolloy Le ardrieux y juré et Resu Demeurant En la ville et Rive de Le ardrieux Paroisse de pleumeur gautier Explotant par Celle de Le Rue Le Bourgblanc Cy Signé Ce jourd hui La Requette de Mr. G. nicolas Nicollazic Menager demeurant En la Rive de Le ardrieux Ppse De pleumeur Gautier et jean Le Roscouet meunier Demeurant En Celle de Quimper Grezennec

Demendeurs Sur Congement Qui Sommement Et
Justiffient pour leurs procureur Sur la juridiction Q
apres maitre honnorat Francois Guillon avec Election
De domicille Sur Cest Etat de Et demeure Sur la ville,
De Lezardieux paroisse de pleumeur Gautier juticiere
Jugnsdicte donne terme Et assignation a honorable
homme Charles Kneau messager demeurant Sur la
Ditte paroisse de pleumeur gautier Et Sur sa personne
Ses Consorts Sil Sur a Defendeurs audit Congement
a Cequil Soit ygnore a Comparoitre a la prochaine
audiance de La juridiction de Lezeret Le Bourgblanc
qui Seppcera Sur la Sandtoire de la ville de Lezardieux
a jour de jeudy de Chacque Semaine apres temps
Competant Suivant Lordonnance heure de Cour Vel Era
pour oiir juger Definitivement Et par provision au
profit des demandeurs Le Congement des droits
Convenenciers Superficiels Et Separatoire que Le
Defendeur justiffiera lui appartenir Et a Ses Consorts
Sil an a Sur Et au tour du lieu Et manoir de Lezeret
Sittue Sur pleumeur Gautier, pour etre fait Et Separé
aux terme de Laoucent jour a quoy parvenir Le
Defendeur Sera Condamne de Sommer Et Convenir
Deppert Saule dequoy il Sera pour lui Sommé
Dossier avec Valiers offre que Sont Les demendeurs
De Sommer Et Convenir Deleurs part Comme aussie
Dassider dun tiers Et meme de faire Le devoir de

remboursement desdits droits à la vue du
prisay qui lui sera fait ainsi que de legitime
frais et depens à taxer de justice cest à quoy on
conclut et aux depens sur cas d'instance sauf tous
autres dues et droits et conclusions faits savoir audit
Defendeur à la charge de donner avis à ses consorts
s'il lui a par lui avoir delivré cette coppies sur
parlant à et à personne trouvé à domicille
sus dit ce jourd'hui seize aoust mil sept cent quatre
vingt Dix.

f. Lefleur
Sergent

Coppie pour b. h. Charles Lyeau
Menager demeurant sur la paroisse de
pleumeur Gautier
Defendeur